

## FONDS D'AIDE D'URGENCE COVID-19 AUX ENTREPRISES DE LA CCPA

### Règlement d'aide

#### Article 1. Finalités

Ce règlement vient préciser les conditions de mises en œuvre de la décision N°2020-031, validant la création d'un fonds d'aide d'urgence en faveur des entreprises de la Plaine de l'Ain, d'un montant de 500 000 euros.

Ce fonds est destiné à soutenir les entreprises les plus touchées par les conséquences économiques de la crise du coronavirus, et ainsi garantir une rémunération d'urgence aux professionnels sinistrés par l'arrêt ou la baisse significative de leur activité.

#### Article 2. Bénéficiaires

Ce fonds s'adresse aux commerçants, artisans, professions libérales et autres agents économiques, quel que soit leur statut (société, entrepreneur individuel, association, etc.) et leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs), ayant :

- Un effectif inférieur ou égal à 10 salariés,
- un chiffre d'affaires annuel inférieur sur le dernier exercice clos inférieur à 700 000 euros
- un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 euros.

Les agriculteurs membres d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), les artistes-auteurs, et les entreprises en redressement judiciaire ou en procédure de sauvegarde pourront également bénéficier de l'aide la CCPA.

Ne sont pas éligibles les entreprises dont le dirigeant majoritaire est titulaire d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de retraite au 1<sup>er</sup> mars 2020 ou dont le dirigeant a bénéficié d'au moins 800 euros d'indemnités journalière en avril.

#### Article 3. Critères d'éligibilités

Peuvent bénéficier de ce fond les entreprises éligibles (cf. article 2) :

- Qui subissent une interdiction d'accueil du public selon le Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 (*même s'il y a une activité résiduelle telle que la vente à emporter, la livraison et les retraits de commandes, ...*)

**OU**

- Qui subissent une perte de chiffre d'affaires (CA) d'au moins 50 % au mois d'avril 2020 par rapport au mois d'avril 2019, ou si l'entreprise le souhaite, par rapport au CA mensuel moyen sur 2019.

Leur activité doit avoir débuté avant le 1<sup>er</sup> février 2020 et il ne doit pas y avoir eu de déclaration de cessation de paiement avant le 1<sup>er</sup> mars 2020.

Les entreprises doivent être situées sur le territoire de la Plaine de l'Ain.

#### **Article 4. Montant de l'aide**

Aide forfaitaire unique de 1000 € par entreprise éligible, dans la limite de l'enveloppe budgétaire de 500 000€ allouée au dispositif par la CCPA.

#### **Article 5. Cofinancement et cumul d'aides**

L'aide de la CCPA doit être cumulée avec un cofinancement de l'Etat dans le cadre du volet 1 de Fond de solidarité national COVID-19.

Elle peut être cumulée avec d'autres aides publiques.

#### **Article 6. Date et modalités de dépôt de la demande :**

Le dossier de demande de subvention daté et signé, accompagné de ses pièces justificatives (extrait Kbis, justificatif d'obtention du fond de solidarité national, RIB), doit être adressé par mail à la CCPA :

- Entre le **1<sup>er</sup> mai et le 17 mai 2020**, sur la base d'une première ouverture du fond d'aide, possiblement renouvelable en fonction des besoins et des crédits disponibles.
- Envoi à l'adresse suivante : à l'adresse suivante : [economie@cc-plainedelain.fr](mailto:economie@cc-plainedelain.fr).

#### **Article 7. Modalités d'instruction et de paiement de la subvention**

Les dossiers seront instruits par le service économie de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain. Le versement de l'aide sera effectué par virement du Trésor Public, en une seule fois.